Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2011) **Heft:** 1908

Artikel: Imposition des entreprises : l'imbroglio est aussi juridique

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025728

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Imposition des entreprises: l'imbroglio est aussi juridique

Alex Dépraz • 18 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17261

Quelles conséquences pour les recours déposés pour faire annuler la votation sur la réforme de l'imposition des entreprises?

La votation populaire du 24 février 2008 ² sur la réforme de l'imposition des entreprises doit-elle être annulée? Lors de sa session spéciale, le Conseil national a refusé d'entrer en matière sur une révision de la loi. Mais il n'avait de toute manière pas la compétence de défaire le résultat du scrutin.

Selon la loi fédérale sur les droits politiques 3, le citoyen qui entend contester le résultat d'une votation fédérale doit d'abord saisir le gouvernement cantonal d'un recours. En outre, depuis le 1er janvier 2007 (DP 1622 4), le Tribunal fédéral statue en dernière instance sur les recours concernant les votations fédérales (art. 80 LDP 5). Auparavant, cette compétence appartenait au Conseil fédéral, autorité politique. L'instauration d'un recours à l'autorité judiciaire date de la réforme de la justice.

A la suite des révélations concernant les conséquences financières de la réforme de l'imposition des entreprises, les conseillers nationaux socialistes Daniel Jositsch et Margret Kiener Nellen ont donc saisi leurs gouvernements cantonaux respectifs – zurichois et bernois – d'un recours. Avec un certains succès: dans des décisions

semblables et peut-être concertées, le Conseil d'Etat zurichois 6 et le Conseil-exécutif bernois 7 ont estimé que les explications lacunaires («unvollständig») données aux citoyens sur les conséquences financières de la réforme ont pu avoir une influence sur le résultat du scrutin. Toutefois, ils ont transmis la patate chaude au Conseil fédéral, estimant qu'il appartenait aux sept sages de statuer sur la révocation de leur décision publiant les résultats du scrutin. Les recourants ont eux saisi le Tribunal fédéral.

Que va-t-il sortir de cet imbroglio procédural? Le Tribunal fédéral exercera sans doute cette compétence avec prudence: l'annulation d'un scrutin fédéral serait en effet une première dans l'histoire de la Confédération. La réserve des magistrats était d'ailleurs perceptible lors de la délibération publique sur les recours contre le résultat très serré - 5'680 voix d'écart soit moins de 0.1% des électeurs - de la votation du 17 mai 2009 8 sur l'introduction des passeports biométriques. Même s'il avait rejeté les recours demandant qu'en raison de ce faible écart de voix les bulletins soient recomptés (ATF 136 II 1329), le Tribunal fédéral avait constaté à cette occasion que les gouvernements cantonaux dont les compétences sont limitées au territoire cantonal pouvaient difficilement statuer en première instance sur des

irrégularités qui concerneraient l'ensemble d'un scrutin fédéral. Malgré les appels du pied de Mon Repos, la loi n'a pas été modifiée. Les juges fédéraux ne peuvent donc se prononcer qu'après un gouvernement cantonal.

La question du délai se posera également. Le texte de la loi exclut qu'un recours soit déposé plus de trois jours après la publication des résultats du scrutin. Or, celle-ci 10 est intervenue il y a plus de trois ans. Certes, le Tribunal fédéral a annulé un scrutin cantonal celui sur le rattachement du Laufonnais - qui datait de plus de deux ans à la suite de graves irrégularités – soit le financement d'une campagne illicite par des caisses noires. Mais les juges fédéraux avaient déduit cette possibilité de remettre en cause un scrutin directement de la Constitution; or, en l'espèce, ils seront tenus par le texte de la loi fédérale qui ne prévoit pas ce cas de figure. Là aussi, le législateur devrait préciser à quelles conditions et jusqu'à quand un scrutin peut être invalidé lorsque des vices sont découverts bien après que les urnes ont parlé.

Sur le fond, il est incontestable que les citoyens ont voté sans savoir que l'introduction du désormais célèbre apport en capital avec un effet rétroactif au 1er janvier 2007 pourrait générer un manque à gagner entre 400 et 600 millions de francs par an pour la Confédération. Dans son

message, le Conseil fédéral s'était montré on ne peut plus laconique: «il n'est pas possible d'estimer les diminutions de recettes avec fiabilité». Et le lièvre n'a pas été levé lors des débats parlementaires et d'un référendum dirigé presque uniquement contre une autre mesure contestable du projet, l'imposition partielle des dividendes. Personne ne paraît avoir envisagé les conséquences

désastreuses de cet autre volet de la réforme.

Absence d'information ou volonté délibérée de ne pas la communiquer? A-t-on volontairement induit les citoyens en erreur ou n'est-ce que le résultat de l'incapacité des autorités à évaluer les effets d'une réforme et à anticiper le comportement des acteurs économiques toujours aussi

prompts à *«optimiser»* leur fiscalité? Incompétence crasse ou mensonge d'Etat? Seule la deuxième hypothèse pourrait justifier l'annulation du scrutin. Revenir sur la décision du souverain à tout bout de champ serait source d'insécurité juridique et démocratique. S'il n'y est pas empêché par des questions de procédure, le Tribunal fédéral répondra un jour à ces questions délicates.

Entreprises: comment éviter aux actionnaires l'impôt sur le revenu

Lucien Erard • 18 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17255

Augmenter systématiquement le capital social permet de créer de nouveaux apports en capitaux qu'on redistribue francs d'impôts

En bonne justice fiscale, la totalité du revenu, qu'il provienne du travail ou du capital, devrait être imposée. C'est loin d'être le cas en Suisse, notamment parce que les actionnaires, plutôt que de toucher des dividendes, soumis à impôt, préfèrent laisser les bénéfices dans l'entreprise. Ainsi le cours de leur action augmente, sans conséquences fiscales puisque notre pays, contrairement à la plupart des autres, ne connait pas l'imposition des gains en capitaux.

Les entreprises ont également la possibilité de réduire leur capital social et de rembourser l'essentiel de la valeur nominale de leurs actions, là aussi en franchise d'impôt. L'opération n'est cependant pas éternellement renouvelable, une fois la valeur nominale de l'action ramenée à quelques centimes.

Mais l'on vient de découvrir que les entreprises peuvent faire encore mieux: rembourser aux actionnaires d'autres apports en capitaux, et en particuliers les agios, c'est-à-dire la marge supplémentaire que verse celui qui achète de nouvelles actions lors d'augmentations de capital, de façon à payer son action au cours du jour. Il suffira dès lors que l'entreprise augmente régulièrement son capital de façon à ce que les agios encaissés permettent de distribuer à l'ensemble des actionnaire des bénéfice francs d'impôts, opération renouvelable presque sans limites, quitte ensuite à ce que l'entreprise rachète en bourse une partie de ses actions si elle a trop de liquidités.

Le 24 février 2008, le peuple a

adopté la réforme fiscale II 11 , et le droit de rembourser les agios en franchise d'impôts, sous une forme qu'il a cru très restrictive, en faveur d'entrepreneurs individuels ou de PME et de leurs patrons prenant leur retraite. Cela devait coûter quelque dizaines de millions de francs. Si le département fédéral des finances parle aujourd'hui de dizaines de milliards, c'est parce que les grandes entreprises ont compris qu'elles peuvent ainsi éviter à leurs actionnaires l'impôt sur les dividendes. C'est bien sûr inacceptable et personne ne l'a voulu ainsi. Il faudra donc y revenir.

Pourtant le Parlement aurait dû y prendre garde. Dans son message du 22 juin 2005 ¹², le Conseil fédéral déclarait ne pas pouvoir estimer de manière fiable la diminution des rentrées fiscales due à cette réforme. Mais il précisait (p.4594):

«... l'exonération de la totalité de